



**Conditions particulières
Raccordement en moyenne tension
(CP- RACC MT)**

Monthey Energies SA

Version 1.0 du 01.01.2023

C O N T E N U

PRÉAMBULE	2
ART.1 - DÉFINITIONS	3
ART.2 - CONDITIONS D'ACCÈS AU RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT)	3
ART.3 - CONTRIBUTION AUX COÛTS DU RÉSEAU (CCR)	3
ART.4 - PERTE DU STATUT DE CLIENT MT	3
ART.5 - RÉPARTITION DES COÛTS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES	4
ART.6 - CHANGEMENT D'AFFECTATION DU SITE OU PASSAGE EN BASSE TENSION (BT)	5
ART.7 - ANNONCE À L'ESTI	5
SCHÉMAS	6
1 - ALIMENTATION PAR 2 LIGNES (DANS UNE BOUCLE)	6
2 - ALIMENTATION PAR 1 LIGNE (EN ANTENNE)	6
3 - LÉGENDE	7

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en moyenne tension sont complémentaires aux « Conditions de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique (ci-après : CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les présentes conditions particulières, les conditions générales priment.

Les CG, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de Monthey Energies SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD).

Art.1 - Définitions

Au sens des présentes conditions particulières, on entend par :

- 1.1 Consommation annuelle** : la somme de l'énergie électrique qu'un consommateur final (ci-après : client) soutire pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.2 Puissance maximale annuelle** : la puissance maximale $1/4$ horaire qu'un client utilise pour ses propres besoins par site de consommation et par année.
- 1.3 Site de consommation** : le lieu d'activité d'un consommateur final qui constitue une unité économique et géographique.

Art.2 - Conditions d'accès au raccordement en moyenne tension (MT)

- 2.1** Afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement MT (ou NR5) est possible selon les conditions de consommation et de puissance fixées par les conditions générales.

Un minimum de puissance peut être pris en compte pour la facturation de l'utilisation du réseau, selon les dispositions tarifaires du GRD.

Le GRD se réserve le droit d'évaluer les demandes au cas par cas.

- 2.2** Pour le dimensionnement du raccordement le facteur de puissance utilisé pour la conversion entre puissance apparente (kVA) et puissance active (kW) est fixé à 0.95.
- 2.3** Les conditions tarifaires MT du GRD sont applicables aux clients raccordés en MT.

Art.3 - Contribution aux coûts du réseau (CCR)

- 3.1** La contribution aux coûts du réseau est prélevée selon les modalités prévues dans les CG.
- 3.2** Le contrôle de cette puissance est effectué par une mesure (en kW). Le GRD contrôle les dépassements de la puissance maximale $1/4$ horaire, selon les relevés mensuels du compteur. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Art.4 - Perte du statut de client MT

En cas d'abandon du statut de client MT, le GRD peut acquérir la station transformatrice MT/BT du client.

En cas d'exercice de ce droit d'emption, les conditions de reprise seront établies telles que définies dans les Conditions Particulières relatives aux Modifications de raccordements MT ou BT (CP-Mod.Racc.).

Art.5 - Répartition des coûts et recommandations techniques

5.1 Appareillage de moyenne tension

5.1.1 Caractéristiques

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- tension nominale : 24 kV
- tension efficace 1 sec : 50 kV
- tension de crête pour une onde 1.2/50 μ s : 125 kV crête
- courant nominal : 630 A
- courant de court-circuit I_{cc} 1 sec : valeur communiquée par le GRD

5.1.2 Répartition des coûts

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par le GRD. Il est à la charge du client mais appartient au GRD. Il est installé par le GRD ou son mandataire.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est choisi par le client, dans le cadre des caractéristiques mentionnées au chiffre 5.3.1. Il est à la charge du client ; ce dernier en est propriétaire.

Si le matériel choisi par le client correspond aux standards du GRD, l'installation du client peut être intégrée à celle du GRD. Dans le cas contraire, les deux installations seront distinctes.

5.1.3 Entretien, remplacement et maintenance

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité du client.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

En cas de réfection de l'installation, le GRD ne participe aux frais de remplacement des installations placées en amont du point de fourniture que s'il considère que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement ou à la sécurité de l'installation.

5.2 Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation, ou en cas de modification importante de l'installation, le client installe un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure, placé directement en amont du point de fourniture, si l'installation comporte les éléments suivants :

- des machines fonctionnant directement en MT, ou
- un réseau interne MT (plusieurs stations), ou
- plus de deux transformateurs dans la station principale.

Si la variante avec disjoncteur est installée, le client doit mettre à disposition du GRD une alimentation auxiliaire sans coupure (UPS) correspondant à la tension de service du relais de protection. Cette alimentation doit se trouver à proximité immédiate du disjoncteur. Son installation et son entretien sont à la charge du client.

Dans les autres cas, un sectionneur de charge suffit.

L'installation du client ne doit pas perturber ou déclencher le réseau de distribution. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par le GRD. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par le client.

5.3 Appareils de mesure et de tarification

Pour toute nouvelle installation ou en cas de modification importante, le client installe un comptage.

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies dans chapitre 7 des CG.

En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée conformément au Metering Code MT-CH en vigueur afin de tenir compte des pertes du transformateur. Le GRD définit le mode de comptage.

5.4 ORNI

Chaque partie est tenue de rendre conforme les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès du GRD.

Art.6 - Changement d'affectation du site ou passage en basse tension (BT)

Dans le cas où un client raccordé au réseau de distribution de moyenne tension ne remplit plus les conditions de l'article 2 (par ex. en cas de changement d'affectation du site ou de morcellement de la parcelle), le GRD peut adapter la rétribution d'utilisation du réseau conformément à ses dispositions tarifaires, afin de garantir l'égalité de traitement avec les clients raccordés au réseau de basse tension. Alternativement, le raccordé peut réaliser à ses frais une adaptation de l'installation selon les cas définis dans les conditions particulières relatives aux modifications de raccordements.

Art.7 - Annonce à l'ESTI

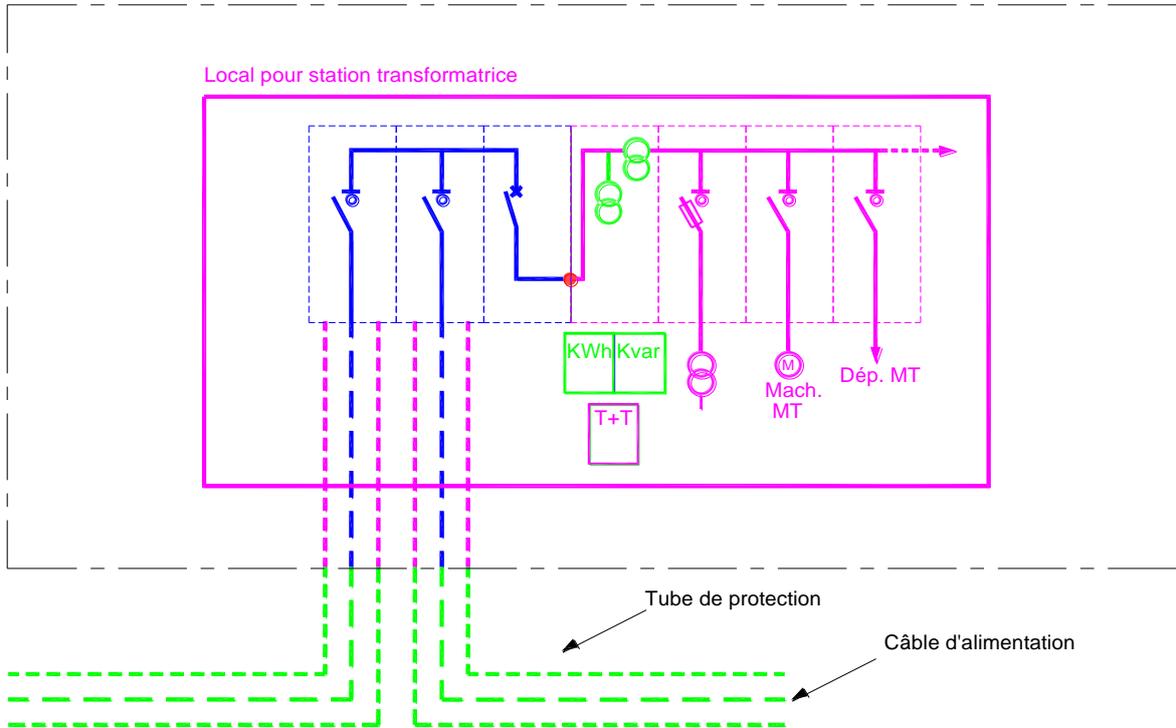
Comme le GRD est propriétaire des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI : une pour la partie propriété du GRD et l'autre pour la partie propriété du client.

Le client, ou son mandataire, est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par le GRD ou son mandataire. Sur demande du client, le GRD fournira les informations nécessaires.

Schémas

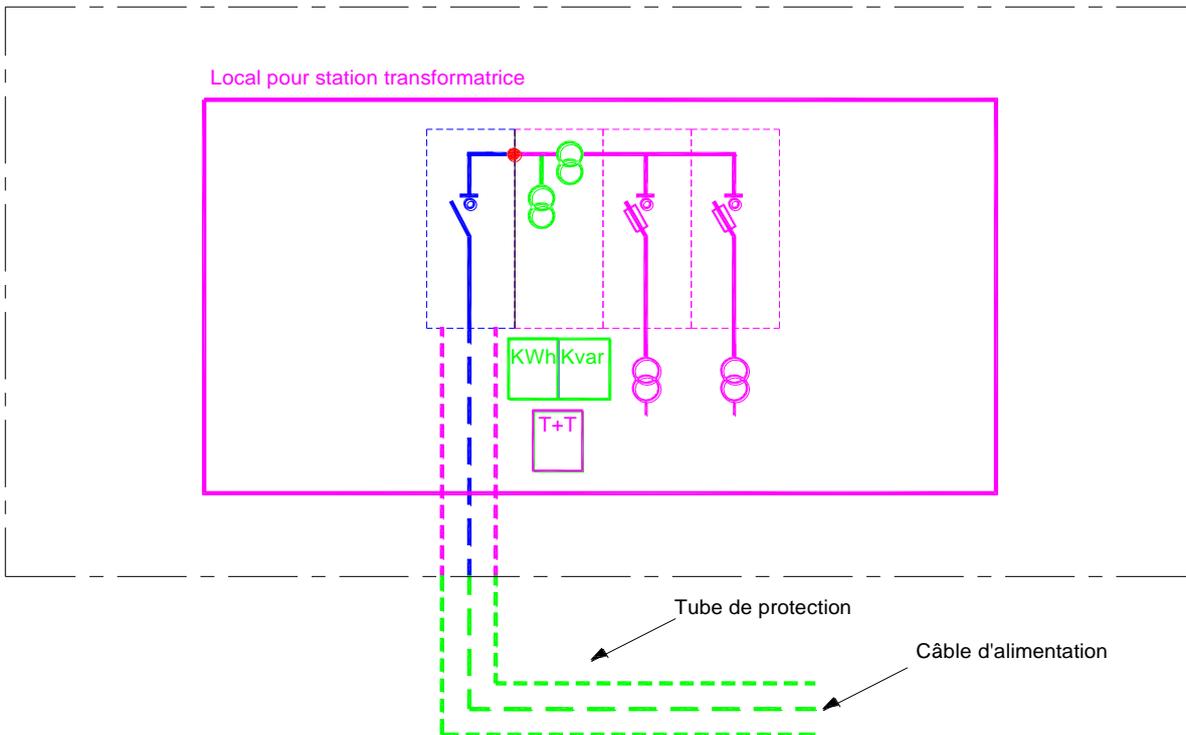
1 - Alimentation par 2 lignes (dans une boucle)

Limite de la parcelle du client



2 - Alimentation par 1 ligne (en antenne)

Limite de la parcelle du client



3 - Légende



Disjoncteur Le choix entre un sectionneur ou un disjoncteur se fait selon la règle de l'art. 5.4



Sectionneur de charge



Point de fourniture (limite de propriété), cf art. 4.1



Installation à charge du client mais propriété du GRD



Installation à charge du GRD et propriété du GRD



Installation à charge du client et propriété du client